RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Département : La RÉUNION (974)

Forêt Départemento-domaniale de GRAND BASSIN

Contenance cadastrale : 2 832,1896 ha
Surface de gestion : 2 852,71 ha

***Premier** aménagement forestier*
(2012 – 2026)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt départemento-domaniale de GRAND BASSIN pour la période 2012 - 2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Général de la Réunion, en date 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'administration du Parc national de la Réunion, en date du 08 septembre 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt départemento-domaniale de GRAND BASSIN (La Réunion), d'une contenance de 2 852,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est en grande partie incluse dans le cœur du Parc national de la Réunion et abrite une population de Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) dont le biotope est protégé par arrêté préfectoral.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 731,59 ha, actuellement composée de bois de couleur de la forêt semi-xérophile (40 %), de bois de couleur de la forêt humide de montagne (31 %), d'espèces indigènes de la végétation éricoïde (12 %) et d'espèces exotiques diverses (17 %).

La forêt n'a aucun objectif de production ligneuse et le peuplements ne font donc l'objet d'aucun traitement à but sylvicole.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de travaux de conservation des espèces et habitats remarquables, d'une contenance de 22,50 ha, qui fera l'objet de travaux de conservation et de restauration des espèces ou d'habitats remarquables, ainsi que d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
  - Un groupe de transformation, d'une contenance de 2,34 ha, qui fera l'objet de travaux de transformation des peuplements d'espèces exotiques en peuplements d'espèces autochtones, sans objectif de production ;
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 2 827,87 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention en dehors de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

- Les unités de gestion concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope, d'une contenance de 1 111,00 ha, sont regroupées au sein d'une division « protection du biotope du Pétrel noir de Bourbon » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique.

- Les unités de gestion concernées par le cœur de Parc National de la Réunion, d'une contenance de 2 280,00 ha, sont regroupées au sein d'une division « cœur de Parc national », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique des actions menées, lesquelles seront compatibles avec directives de la Charte du Parc national concernant la zone de cœur de Parc national ;

- Des mesures de gestion courante de la biodiversité seront mises en œuvre, notamment : le maintien des essences pionnières au sein du massif ; la lutte active et précoce contre les espèces exotiques envahissantes ; la constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique, comme les arbres morts, sénescents et à cavités ; la conservation des arbres morts au sol ; le respect de la fragilité des sols, des cours d'eau et des zones humides ; la favorisation des peuplements naturels mélangés ; et enfin, l'usage de plants provenant exclusivement de graines ou de sauvageons d'essences indigènes récoltés dans la forêt afin d'éviter l'introduction d'espèces génétiquement modifiées ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4: La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 28 OCT. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX